

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.32  
28 février 1983

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 32ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 22 février 1983, à 15 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

b) Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

Organisation des travaux (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- b) QUESTION DES DISPARITIONS FORÇÉES OU INVOLONTAIRES (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/L.28; E/CN.4/1983/L.29/Rev.1; E/CN.4/1983/L.31; E/CN.4/1983/L.32; E/CN.4/1983/L.39; E/CN.4/1983/4, chapitre I-A, projet de résolution V)

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.29/Rev.1

1. M. DHAVERNAS (Canada) déclare que les coauteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.29/Rev.1 proposent de supprimer le paragraphe 3 du dispositif qui semble poser certaines difficultés.
2. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution E/CN.4/1983/L.29/Rev.1, étant entendu que le paragraphe 3 du dispositif en sera supprimé.
3. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.29/Rev.1, ainsi modifié, est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.32

4. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission est décidée à adopter sans vote le projet de résolution E/CN.4/1983/L.32.
5. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.32 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution E/CN.4/1983/L.28

6. M. MACCOTTA (Italie) explique, avant le vote, qu'il aurait préféré que la Commission renforce le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et cela pour les raisons que sa délégation a déjà indiquées lors du débat général sur la question. L'Italie est prête toutefois à se rallier au consensus que la délégation française a demandé en présentant le projet de résolution.
7. M. HERDOCIA (Nicaragua) dit que sa délégation a déjà rendu hommage au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour sa tâche humanitaire. Le Nicaragua est donc tout à fait favorable à la prorogation du mandat du Groupe. Pour sa part, il a apporté sa collaboration au Groupe de travail depuis décembre 1980, en lui fournissant des compléments d'information. Il n'y a donc plus lieu de faire figurer le Nicaragua dans les futurs rapports du Groupe de travail.
8. M. PACE (Secrétaire de la Commission) donne lecture des incidences financières du projet de résolution E/CN.4/1983/L.28 parues sous la cote E/CN.4/1983/L.44 (par. 1 à 3).
9. Le PRESIDENT considérera, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission est prête à adopter sans vote le projet de résolution E/CN.4/1983/L.28.
10. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.28 est adopté sans qu'il soit procédé à un vote.

Projet de résolution V de la Sous-Commission (E/CN.4/1983/4, chap. I-A)

11. M. BOZOVIC (Yougoslavie) déclare que, dans le projet de résolution V, la Sous-Commission propose que la Commission du droit international considère le phénomène des personnes portées manquantes ou disparues comme un crime contre l'humanité mais il serait peut-être souhaitable de réfléchir encore sur la définition de ce crime. En adoptant cette résolution la Commission limiterait en quelque sorte les possibilités de la Commission du droit international de tenir compte des opinions exprimées sur tous les aspects des crimes contre la paix et la sécurité. En effet, le libellé du paragraphe 1 du dispositif de la résolution laisse entendre que toutes les opinions exprimées à ce sujet font l'unanimité, ce qui n'est pas tout à fait conforme à la réalité. Il serait donc préférable de reporter l'examen de ce projet à la prochaine session de la Commission.

12. Le vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni) indique que sa délégation s'abstiendra si la Commission procède à un vote car le projet à l'étude lui pose aussi des difficultés. Les observations du représentant de la Yougoslavie sont tout à fait pertinentes. La délégation britannique est certes persuadée que le phénomène des disparitions de personnes est odieux et doit être éliminé, mais elle n'est pas convaincue qu'il faille traiter de ce type de violations des droits de l'homme dans un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. En effet, il existe déjà des instruments internationaux, en particulier les pactes, qui assurent une protection à cet égard. Mieux vaudrait donc veiller à ce que tous les Etats appliquent les instruments internationaux existants, sans s'engager dans la préparation de nouveaux codes. La procédure envisagée dans le projet de résolution de la Sous-Commission n'est pas forcément la plus judicieuse, même si l'objectif visé est tout à fait louable.

13. M. DAVEREDE (Argentine) dit que sa délégation partage les soucis de la Yougoslavie au sujet du projet de résolution V. Elle a d'ailleurs déjà eu l'occasion d'en faire part quand la Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission. Il semblerait préférable, comme l'a proposé le représentant de la Yougoslavie, de reporter la décision sur ce projet de résolution à la session de 1984.

14. M. HAYES (Irlande) pense qu'en principe, toute proposition tendant à éliminer le phénomène odieux des disparitions de personnes mérite d'être approuvée. La délégation irlandaise estime elle aussi que ce phénomène est effectivement un crime, mais elle n'est pas convaincue qu'on soit déjà en mesure de conclure qu'il s'agit d'un crime contre l'humanité. En adoptant le projet de résolution à l'étude, la Commission des droits de l'homme préjugerait des conclusions de la Commission du droit international en la matière et émettrait une opinion qu'il appartient, de toute manière, à cette dernière de formuler. Il ne semble donc pas opportun que la Commission des droits de l'homme adopte ce projet et s'il est mis aux voix, la délégation irlandaise s'abstiendra. Elle préférerait cependant, comme le représentant de la Yougoslavie, que la Commission reporte sa décision en attendant d'en connaître les implications exactes.

15. M. KALINOWSKI (Pologne) aurait des difficultés lui aussi à accepter le dispositif du projet de résolution, bien qu'il condamne catégoriquement la pratique odieuse de disparitions. Il serait donc préférable de reporter l'examen du projet à la prochaine session.
16. M. MACCOTTA (Italie) fait observer que le droit international n'est pas éternel, mais constamment en évolution. On pourrait donc envisager de modifier le projet de résolution pour établir si, à la lumière de ce qui se vérifie concernant les disparitions, ces disparitions sont effectivement assimilables à un crime contre l'humanité, tel que ce dernier a été défini jusqu'à présent.
17. M. POUYOUIROS (Chypre) juge préférable de reporter la décision sur le projet de résolution.
18. M. BERNS (Etats-Unis d'Amérique) vient d'un pays qui, lui aussi, condamne la pratique odieuse des disparitions de personnes. Toutefois, dans le texte proposé, la Sous-Commission sous-entend que la Commission, puis le Conseil économique et social, fassent entièrement leurs les opinions et les observations des membres de la Sous-Commission sur cette question. Ces opinions et observations devraient donc faire l'objet d'un examen beaucoup plus approfondi, et c'est à la Commission du droit international qu'il appartient de décider si la pratique des disparitions de personnes doit être assimilée à un crime contre l'humanité. Les Etats-Unis ne peuvent donc pas approuver le projet de résolution proposé par la Sous-Commission.
19. M. BOZOVIC (Yougoslavie), appuyé par M. CHOWDURY (Bangladesh), propose formellement de reporter l'examen du projet de résolution V de la Sous-Commission.
20. Le PRESIDENT demande à la Commission si elle veut reporter l'examen du projet de résolution V de la Sous-Commission.
21. Par 41 voix contre zéro, la proposition de la Yougoslavie tendant à reporter l'examen du projet de résolution V de la Sous-Commission est adoptée.
22. Le PRESIDENT donne la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote.
23. M. MACCOTTA (Italie) indique que sa délégation s'est ralliée au consensus sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.28 relatif aux disparitions forcées ou involontaires après avoir entendu, le 16 février, l'intervention du représentant de l'Argentine sur la question.
24. M. DAVEREDE (Argentine), prenant la parole sur un point d'ordre, fait observer que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.28 ne mentionne expressément aucun gouvernement et que le représentant de l'Italie n'est pas fondé à se référer à son pays à propos de ce projet.
25. M. MACCOTTA (Italie) a pris note de la déclaration selon laquelle, dans le pays en cause, le problème des disparitions touche tous les secteurs de la population, sans distinction d'origine ou de nationalité et le gouvernement de ce pays continue à répondre aux demandes présentées en bonne et due forme par des gouvernements amis ou des organisations internationales et souhaite trouver une solution à ce problème national.

Il a pris note aussi du fait que le problème était du domaine public et qu'il serait progressivement élucidé avec la participation des instances nationales dans le cadre du processus de normalisation constitutionnelle.

26. Enfin, à propos du paragraphe 32 du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/4) qui fait l'objet d'interprétations différentes, la délégation italienne pense que tout gouvernement a le droit d'intervenir par voie diplomatique et par tous les moyens prévus dans les accords bilatéraux ou multilatéraux ainsi que dans le cadre du droit international pour assurer la protection de ses ressortissants.

27. M. BERNS (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a voté pour la prorogation du mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, mais elle souhaiterait qu'il n'y ait plus de disparitions, ce qui permettrait de mettre fin à ce mandat.

28. Les cas de disparitions ne sont pas tous récents. Il en est un en particulier qui est probablement le plus ancien et le plus connu : celui de Raoul Wallenberg, Premier Secrétaire à la Légation de Suède à Budapest pendant la deuxième guerre mondiale, qui a sauvé la vie de 100 000 personnes, qui auraient probablement disparu, et aidé personnellement 20 000 personnes à échapper à la mort aux mains des nazis. Le 17 janvier 1945, à Budapest, M. Wallenberg a été fait prisonnier par l'Union soviétique et a disparu. Pendant douze ans, on n'a rien su de lui. Puis l'Union soviétique a fait savoir qu'il avait été emprisonné à Moscou et qu'il était mort en juillet 1947. Or, d'après des témoignages de personnes qui l'ont vu il serait encore en vie.

29. La délégation des Etats-Unis se demande si le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ne pourrait pas être autorisé à reprendre les recherches sur le sort de Raoul Wallenberg. Elle forme le voeu que la Commission puisse retrouver sa trace et, s'il est vivant, obtenir sa libération.

30. M. POUYOUROS (Chypre) se félicite que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.28 ait été adopté par consensus, car il permettra au Groupe de travail de poursuivre la tâche difficile qui lui a été confiée. La délégation chypriote a toujours pensé que la création du Groupe de travail répondait à une dure nécessité et constate qu'après trois ans d'existence, son mandat doit encore être renouvelé. Elle espère que tous les gouvernements concernés apporteront leur appui au Groupe qui a déjà obtenu d'importants résultats dans cette tâche purement humanitaire.

31. La délégation chypriote s'est associée au consensus pour proroger le mandat du Groupe essentiellement pour deux raisons. Premièrement, elle éprouve une sincère compassion pour le drame que vivent les familles des personnes portées manquantes ou disparues et, deuxièmement, une grande partie de la population de Chypre connaît les affres de l'incertitude quant au sort de leurs proches disparus. Le problème des personnes disparues à Chypre est d'ailleurs traité dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1983/14) ainsi que dans la résolution 37/181 de l'Assemblée générale. A ce sujet, la délégation chypriote a noté avec satisfaction, dans la déclaration liminaire du Président du Groupe de travail, que le Groupe était disposé à contribuer à la recherche d'une solution rapide du problème des personnes disparues à Chypre, conformément aux termes de la résolution de l'Assemblée générale déjà mentionnée.

32. Le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen des projets de résolutions relatifs aux points 10 et 10 b) de l'ordre du jour.

ORGANISATION DES TRAVAUX

33. Le PRESIDENT invite la Commission à revoir l'organisation de ses travaux étant donné qu'elle ne pourra pas passer directement à l'examen du point 5 de l'ordre du jour comme prévu dans le calendrier des travaux.

34. M. PACE (Secrétaire de la Commission) explique qu'au titre du point 5 de l'ordre du jour concernant les droits de l'homme au Chili, la Commission est saisie d'un rapport complémentaire du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1983/9). Or, le Rapporteur spécial a dû être hospitalisé à New York au moment où il mettait au point la version définitive de son rapport complémentaire, ce qui en a retardé la traduction, la reproduction et la distribution. Le secrétariat mettra tout en oeuvre pour que ce retard ne gêne pas trop les travaux de la Commission et fera en sorte que les délégations reçoivent le document dans les différentes langues au début de la semaine suivante.

35. Le PRESIDENT informe les délégations que le Bureau a proposé de passer à l'examen du point 12 de l'ordre du jour en attendant la distribution du rapport sur le Chili (E/CN.4/1983/9), mais il a laissé à la Commission le soin de décider si elle doit interrompre le moment venu l'examen du point 12, qui comporte un débat public et un débat en séances privées, pour examiner le point 5, ou achever l'examen du point 12 avant de passer au point 5.

36. M. GONZALEZ DE LEON (Mexique) trouve qu'il serait regrettable d'interrompre l'examen du point 12 de l'ordre du jour pour le reprendre ensuite et propose formellement à la Commission d'achever l'examen du point 12 avant de passer au point 5.

37. Après un débat de procédure, le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur la proposition du Mexique.

38. La proposition du Mexique est adoptée sans qu'il soit procédé à un vote.

La séance est levée à 17 heures.